

Du 23.
Feurier
1488.

Dictum de l'Arrest du Parlement de Paris, à l'encontre des Orfeures de ladite Ville.

Extrait des Registres de Parlement : ledit Arrest est dans le Registre de la Cour, cotté F. fol. 126.

SUR ce que le Maistre pour le Procureur a dit à la Cour, que souuent il a parlé à ladite Cour des fautes & abus que les Orfeures de cette ville de Paris commettent es ouvrages d'or & d'argent qui sont faits chascun iour par eux, combien que par les ordonnances, la visitation desdits ouvrages, depuis qu'ils sont marquez pour exposer en vente, en appartienne aux Generaux des Monnoyes touchant la loy : neanmoins sous couleur que lesdits Orfeures ont voulu dire, que la connoissance desdites fautes & abus qui seroient trouuez, appartient au Preuost de Paris, & de certaine appellation par eux interiettée desdits Generaux ladite visitation est empeschée, dont suruiuent chascun iour plusieurs grands abus, & en ont esté baillées plusieurs requestes en ladite Cour, mesmement puis quatre ou cinq iours en çà, touchant certaines chaines qui ne sont de bon or : & pour ce a requis à la Cour, que sans preiudice des droicts des parties & des appellations pendantes ceans, il pleust à ladite Cour y pouruoir. La matiere mise en deliberation, icelle Cour a ordonné & ordonne que lesdits Generaux Maistres cognoistront desdites fautes & abus, & si aucune difficulté y suruient, en feroient leur rapport à la Cour, & ce sans preiudice du droict des parties, & iusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné. Fait en Parlement, le 23. iour de Feurier, l'an mil quatre cens quatre-vingts huit. JEAN DE CERISAY. Collation est faite.

Du 24.
Feurier
1483.

Mandement du Roy, de la reuocation du don par luy faict des Offices de Generaux Maistres des Monnoyes à Sires Guillaume le Macon, & Germain Viuien, par lequel il declare le nombre de six Generaux Maistres nommez esdites lettres soient & demeurent esdits Offices, & non autres en ensuiuant le nombre ancien.

Extrait du Registre cotté F. fol. 107. & 108.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dès l'an 1475. feu nostre cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, voulant donner ordre & prouision à certains abus & à la grande confusion qui estoit pour lors au faict des Monnoyes en nostre Royaume au preiudice de la chose publique, d'iceluy fist certaines ordonnances sur le faict d'icelles Monnoyes, & tantost après destitua & depoinça tous les Generaux Maistres d'icelles Monnoyes qui lors estoient de leursdits Offices, & en establi & institua quatre seulement en la Chambre de nos Monnoyes à Paris ; c'est à scauoir, nos amez & feaux Conseillers, Germain de Marle, Nicolas Potier, Denis le Breton, & feu Simon Eniarrant. Au moyen de laquelle ordonnance & prouision ils ont ioüy depuis paisiblement des Offices iusques au trépas de nostredit Seigneur & Pere, après lequel & nostre aduenement à la Couronne de France nous auons aux quatre dessus nommez confirmez leursdits Offices, mais depuis ladite confirmation pour ce que fusimes deuëment informez que ledit nombre de quatre Generaux Maistres n'estoit suffisamment à satisfaire aux affaires qui pourroient suruenir en nostredit Royaume pour le faict desdites monnoyes, nous fusimes conseillez, & mesmement par l'aduis des quatre dessus nommez, de reduire & amplifier ledit nôbre de quatre à six, & lesdits deux Offices ainsi accreus & adioustez, donnasmes à nos amez & feaux Jean de Cambray & Jean de Clerbourg, sans pour ce aucunement augmenter ne accroistre les gages pour lesdits six Maistres ordonnez : mais iceux gages des quatre ordonnasmes estre également départis ausdits six Generaux Maistres desdites Monnoyes, comme appert par nos lettres sur ce données, lesquels ont esté mis & instituez en possession & saisine desdits Offices. Et combien que le nombre desdits six Generaux Maistres soit competent & suffisant pour satisfaire au faict & entretenement de ladite Chambre de nosdites Monnoyes, & iceluy soustenir & conduire, & que lesdits Offices de Generaux Maistres ayent esté par nous restrains, arrestez & reduits audit nombre de trois : neantmoins Guillaume le Macon & Germain Viuien, qui se disoient auoir esté du nombre de ceux desdits Generaux qui furent destituez audit an 1475. par nostredit feu Seigneur & Pere, se sont au